

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-96

R-3644-2007

14 août 2007

---

**PRÉSENTS :**

M. Gilles Boulianne  
M<sup>e</sup> Richard Lassonde  
Mme Lucie Gervais  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision procédurale — Avis public**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2008-2009*

## 1. DEMANDE

Le 3 août 2007, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1<sup>o</sup>), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2008-2009, débutant le 1<sup>er</sup> avril 2008.

Les conclusions recherchées dans la demande sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

**APPROUVER** les modifications et les ajouts apportés aux principes réglementaires soumis à la pièce HQD-4, Documents 2 et 3;

**PERMETTRE** au Distributeur d'amortir un montant de 166 M\$ du compte de frais reportés de transport;

**RECONNAÎTRE** comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2008;

**AUTORISER** les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité, qui n'auront pas encore été mis en exploitation en 2008, mais pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;

**APPROUVER** le budget 2008 des programmes et activités en efficacité énergétique et **PERMETTRE** au Distributeur de comptabiliser au compte de frais reportés, créé en vertu de la décision D 2002-25, toutes les dépenses réalisées dans le cadre du budget 2008, ainsi que toutes les sommes additionnelles qu'il pourrait être requis de payer suite aux décisions relatives au Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies de l'Agence de l'efficacité énergétique;

**ÉTABLIR** la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2008 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**DÉTERMINER** un taux de rendement de 7,83 % sur la base de tarification 2008 du Distributeur;

**PERMETTRE** l'utilisation d'un coût du capital prospectif de 6,47 %;

**DÉTERMINER** les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2008;

**APPROUVER** les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2008;

**APPROUVER** les modifications et les ajouts apportés à la méthode de répartition des coûts soumise à la pièce HQD-11, Document 1;

**MODIFIER** les Tarifs et conditions du Distributeur conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, Documents 10 et 11;

**MODIFIER**, à compter du 1er avril 2008, l'ensemble des tarifs du Distributeur afin d'y appliquer une hausse de 2,9 % et **MODIFIER** les frais liés au service d'électricité du chapitre 12 des Tarifs et conditions du Distributeur, le tout conformément à la grille tarifaire soumise à la pièce HQD-12, Document 8. »

La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55 à Montréal.

## 2. PROCÉDURE

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une telle demande.

Elle donne, par avis public, des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de tous les documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire. Le texte de l'avis public est annexé à la présente décision.

## 2.1 AVIS PUBLIC

La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente en date du 18 août 2007 dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. La Régie demande également au Distributeur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis public sur son site Internet.

## 2.2 DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le 30 août 2007 à 12 h et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Tout intéressé doit présenter les éléments précis de son intérêt, son expérience pratique ou son expertise particulière en regard des sujets dont la Régie traitera dans ce dossier. Il doit aussi identifier les sujets précis dont il veut traiter et indiquer en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie. Les intéressés doivent convaincre la Régie que leur participation lui sera vraisemblablement utile et que les moyens qu'ils prévoient employer sont justifiés.

Toute contestation par le Distributeur des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le 4 septembre 2007 à 12 h. Toute réplique d'une partie visée par une telle objection devra être produite avant le 6 septembre 2007 à 12 h.

---

<sup>2</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

Conformément à l'article 10 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le 30 octobre 2007.

### **2.3 BUDGET PRÉVISIONNEL OU DE PARTICIPATION**

Tout intervenant qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>3</sup> (le Guide) en utilisant les formulaires prescrits disponibles sur le site Internet de la Régie.

La Régie prévoit 12 jours d'audience de 5 heures pour traiter la demande du Distributeur et invite les intervenants à préparer leur budget en conséquence. Elle retient pour la préparation des budgets prévisionnels les bornes maximales établies au Guide, lesquelles doivent être adaptées au prorata du nombre d'heures par jour d'audience.

À la place d'un budget prévisionnel préparé selon les balises fixées ci-dessus, un intervenant peut demander à la Régie un budget de participation tel que décrit au Guide<sup>4</sup> en incluant une justification de cette demande. La date limite pour le dépôt des budgets est précisée au calendrier ci-après. Le cas échéant, la Régie se prononcera ultérieurement sur le caractère raisonnable des budgets soumis.

### **2.4 SUJETS**

Parmi les sujets abordés au dossier, la Régie souligne notamment les thèmes suivants :

- le plan intégré d'amélioration de l'efficience;
- la hausse uniforme de 2,9 %;
- la réforme des structures tarifaires;
- la répartition du coût de service de transport;
- la répartition des coûts du PGEE;
- le budget 2008 des programmes et activités en efficacité énergétique.

---

<sup>3</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

<sup>4</sup> Guide, section 3.1, annexe, page 4.

### 3. CALENDRIER

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

18 août 2007, 12 h	Publication de l'avis
30 août 2007, 12 h	Demandes d'intervention Budgets prévisionnels ou de participation
4 septembre 2007, 12 h	Commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention
6 septembre 2007, 12 h	Répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
25 septembre 2007, 12 h	Demandes de renseignements au Distributeur
16 octobre 2007, 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur
30 octobre 2007, 12 h	Date limite pour la preuve des intervenants et les observations des intéressés
9 novembre 2007, 12 h	Demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
20 novembre 2007, 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants
4 décembre au 19 décembre 2007	Période réservée pour l'audience et les plaidoiries

**Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**DEMANDE** au Distributeur de faire publier l'avis ci-joint le 18 août 2007 dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis public sur son site Internet;

**FIXE** le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en 8 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur et à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Richard Lassonde  
Régisseur

Lucie Gervais  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>c</sup> Éric Fraser.

**AVIS PUBLIC**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ  
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2008-2009

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2008-2009 (dossier R-3644-2007). La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55 à Montréal.

**LA DEMANDE**

Le Distributeur demande à la Régie d'entreprendre l'étude du dossier tarifaire 2008-2009 qui propose une augmentation de tarifs de 2,9 %. Parmi les sujets abordés au dossier, la Régie souligne notamment les thèmes suivants :

- le plan intégré d'amélioration de l'efficience;
- la hausse uniforme de 2,9 %;
- la réforme des structures tarifaires
- la répartition du coût de service de transport;
- la répartition des coûts du PGEÉ;
- le budget 2008 des programmes et activités en efficacité énergétique.

**LES DEMANDES D'INTERVENTION**

Conformément à la décision D-2007-96 toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le 30 août 2007 à 12 h et doit contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2007-96 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.



Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur : (514) 873-2070

Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)